

Lorsqu'il s'agit de prendre pour époux  
 Mathieu Gramont, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de celui qui est venu  
 par le Mariage et nous en avons dressé acte sur  
 le champ en présence de quatre témoins ce sont, desjourné:  
 1<sup>o</sup> Barbe Jean Monisier âgé de 28 ans  
 2<sup>o</sup> Solellan Claude fondeur de l'ay âgé de 48 ans  
 3<sup>o</sup> Baquoy Jean Cornelier âgé de 33 ans  
 4<sup>o</sup> Baquoy Pierre Laboureur âgé de 30 ans lesquels  
 ont déclaré n'être ni parents, ni alliés de l'époux et  
 tous domiciliés dans la Commune de Lamazay.

Cet acte fait, l'époux, l'épouse et les quatre  
 témoins ont signé avec nous le présent acte, les pères  
 et moi le époux ont déclaré ne faire signature

Prestataire Lorraine et grosse  
 Mathieu Gramont époux Solellan  
 Barbe Baquoy Baquoy

Barbe  
 L'année

L'an mil huit cent cinquante sept, le six  
 Juin, à six heures du soir, devant nous Jean Barbe  
 Maire et Officier de l'Etat Civil de la Commune  
 de Lamazay, présents, en la Maison Communale  
 pour être unis par le Mariage, d'une part:  
 Pierre Debida, Culteur né à Lamazay le vingt  
 neuf Septembre mil huit cent trente un, y demeurant  
 avec sa mère et son père, fils majeur et légitime de  
 Pierre Debida, Culteur, présent et consentant  
 et de Catherine Camier sans profession, présente  
 et consentante. Et d'autre part, demoiselle Marie  
 Eychonneau née à Lamazay le dix mai Octobre  
 mil huit cent trente cinq, y demeurant avec ses  
 père et mère, fille majeure et légitime de Jean  
 Eychonneau, Propriétaire, présent et consentant, et



Dub Juin 1857

964

Mme Debida  
 ou  
 Mme Eychonneau

de Beau Carran, sans profession présente et con-  
 sistant. Les futurs époux ont remis leurs actes de  
 naissance. La publication faite à Lamargue le  
 Dimanche Dix sept et vingt quatre Mai mil huit  
 cent cinquante sept n'a été ni dominié ni à aucun égard  
 sur notre interpellation, le futur époux Beau Carran a  
 déclaré qu'il n'a réglé le contrat des biens de son  
 Mariage par un contrat passé le dix neuf mai mil huit  
 cent cinquante sept devant M<sup>r</sup>. Bogier notaire à la  
 résidence de Lamargue. Nous avons par lecture  
 partie de pièces ci-dessus mentionnées et de l'acte  
 de Coe Napoléon, Etre du Mariage du 15 de  
 respectif, de l'époux et après avoir reçu de contractants  
 l'aveu et l'adhésion qu'ils veulent s'en prendre pour l'époux  
 Beau Carran et l'autre pour l'épouse  
 Marie Debilard, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de celui qui est dans un tel état le Mariage  
 présent de quatre témoins ci-après désignés:

- 1<sup>o</sup> Guenard Jules Bouche âgé de 52 ans
  - 2<sup>o</sup> Lurin Pierre Boulanger âgé de 27 ans
  - 3<sup>o</sup> Solellan Nicolas succ. de l'org. âgé de 23 ans
  - 4<sup>o</sup> Moullet Jean Sébastien Intendant âgé de 24 ans
- les quels ont déclaré n'être ni parents ni allés de  
 l'époux et leur domicile dans la Commune de  
 Lamargue

Et un acte, la femme, la femme et moi de  
 l'époux, la mère de l'épouse et les quatre témoins ont  
 signé au verso le présent acte, le père de l'épouse  
 a déclaré ne savoir signer.

Marie Lechevanceur      Devidas Epouse  
 mère Grouse  
 Cassas      Devidas  
 Catherine Carmin      Guenard  
 P. Lurin      Moullet  
 M. Solellan      Barbier